



## CHAPITRE 217

## CHAPTER 217

### LOI CONCERNANT LES DETTES ET LES EMPRUNTS DES CORPORATIONS MUNICIPALES

### AN ACT RESPECTING DEBTS AND LOANS OF MUNICIPAL CORPORATIONS

Titre  
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des dettes et des emprunts municipaux*. S. R. 1925, c. 111, a. 1.

1. This act may be cited as the *Municipal Debt and Loan Act*. R. S. 1925, c. 111, s. 1.

#### SECTION I

#### DIVISION I

##### DU TERME DE PAIEMENT DES DETTES MUNICIPALES

##### TERM OF MUNICIPAL DEBTS

Terme  
maxi-  
mum:

2. À moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, toute dette contractée, pour l'une des fins suivantes, par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doit être payable dans la période de temps ci-après respectivement spécifiée:

Égouts,  
etc.;

1° Afin d'établir, acquérir, prolonger ou améliorer un système d'égout ou un système pour fournir de l'eau aux habitants d'une municipalité, ou afin d'acquérir du terrain pour en faire des parcs publics ou des lieux d'amusements, le développer et l'améliorer: quarante ans;

Système  
d'éclairage,  
etc.;

2° Afin d'établir, acquérir, prolonger ou améliorer une installation et un système d'éclairage au gaz ou à l'électricité, ou, afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, rues ou trottoirs, pour les construire, les prolonger ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en pierre, en blocs, en brique, en béton ou autres matériaux de même nature quant

2. Unless otherwise and previously authorized by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, any debt incurred, for any of the following purposes, by a municipality incorporated by special act or in virtue of a general act, shall be payable within the period hereinafter respectively specified:

1. For establishing, purchasing, extending or improving a system of sewers or a system for supplying the inhabitants of a municipality with water, or for acquiring land for, development of, or improvement to public parks or play-grounds,—forty years;

2. For establishing, purchasing, extending or improving a gas or electric light plant or system, or for acquiring land for, construction, extension or improvement of highways, streets or sidewalks, if the pavements or sidewalks are of stone, block, brick, concrete or other material of similar lasting character, or for the acquisition or improvement or construction of bridges,

à la durée, ou, afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en pierre, en béton, si leur superstructure est en fer, ou autre matière de semblable nature quant à la durée, ou afin d'acquérir du terrain pour y construire ou agrandir ou pour améliorer des bâtisses destinées à des fins municipales, si les constructions sont en matériaux d'une nature plus durable que le bois: trente ans;

**Rues, etc.;** 3° Afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, des rues ou des trottoirs, les construire, les prolonger ou améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en macadam ou en asphalte, ou faits avec d'autres matériaux de même nature quant à la durée, ou, afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en bois ou de quelque autre matière d'une nature aussi durable, ou afin d'acquérir du terrain pour y construire, agrandir ou améliorer des bâtisses destinées à quelque fin municipale, si la construction est en bois: vingt ans;

**Idem;** 4° Afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, des rues ou des trottoirs, les construire, les agrandir ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont faits avec des matériaux qui ne sont pas d'une nature durable, ou, pour l'acquisition d'un équipement départemental, ou afin d'accorder une aide, un bonus ou un encouragement: dix ans;

**Autres fins;** 5° Pour toute fin à laquelle il n'a pas été ci-dessus pourvu: la période de temps que le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce détermine sur recommandation de la Commission municipale de Québec;

**Paiement de dettes.** 6° Pour le paiement de toute dette légalement encourue avant le 9 février 1918: la période de temps pour laquelle la dette pouvait être encourue si elle l'eût été après cette date.

**Exception.** Le présent article ne s'applique pas aux engagements que les corporations municipales contractent envers le trésorier de la province en vertu de la Loi de la voirie, (chap. 141). S. R. 1925, c. 111, a. 2; 23 Geo. V, c. 47, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

**Obligations à court terme.** 3. Toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale,

if of stone, concrete, iron superstructure or of other material of similar lasting character, or for acquiring land for, or the construction of, addition to, or improvement of buildings to be used for any municipal purpose, if the building is of material of a more lasting character than wood,—thirty years;

3. For acquiring land for, construction, extension or improvement of highways, streets or sidewalks, if the pavements or sidewalks are of macadam or asphalt or other material of similar lasting character, or for the acquisition, improvement or construction of bridges, if of wood or other material of similar lasting character, or for acquiring land for, or the construction of, addition to or improvement of buildings, to be used for any municipal purpose, if the building is of wood,—twenty years;

4. For acquiring land for, construction, extension or improvement of highways, streets or sidewalks, if the pavements or sidewalks are of no material of a lasting character, or for the acquisition of departmental equipment, or for aid, bonus or encouragement,—ten years;

5. For any purpose not hereinabove provided for,—such period as the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce may determine on the recommendation of the Quebec Municipal Commission;

6. For the payment of any debt legally incurred before the 9th of February, 1918,—the period for which the debt could be incurred if it had been incurred after such date.

This section shall not apply to engagements made by municipal corporations towards the Provincial Treasurer, by virtue of the Roads Act (Chap. 141). R. S. 1925, c. 111, s. 2; 23 Geo. V, c. 47, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

3. Any municipality incorporated by special act or under the provisions of a general act, may, by means of a resolution

Streets,  
etc.;

Idem;

Other  
purposes;

Payment  
of debts.

Excep-  
tion.

Short  
term  
loans.

peut au moyen d'une résolution approuvée par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, émettre des obligations pour des termes plus courts que celui établi pour l'emprunt par le règlement, et peut former un fonds d'amortissement à un taux basé sur le terme de l'emprunt, pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour la balance due sur l'emprunt.

approved by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, issue bonds for shorter terms than the term of the loan as fixed in the by-law, and may establish a sinking-fund at a rate based on the term of the loan, provided that each issue subsequent to the first one be only for the balance due on the loan.

Aide aux  
chômeurs.

Les dispositions du présent article s'appliquent et sont censées s'être toujours appliquées aux obligations émises sous l'autorité des règlements contractés en vertu de la Loi de l'aide aux chômeurs, 1930, (21 George V, chapitre 2,) de la Loi de l'aide aux chômeurs, 1931, (22 George V, chapitre 2,) et de la Loi de l'aide aux chômeurs, 1933, (23 George V, chapitre 2.). S. R. 1925, c. 111, a. 3; 22 Geo. V, c. 54, a. 1; 24 Geo. V, c. 34, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

The provisions of this section shall apply and shall be deemed to have always applied to the bonds issued under the authority of the by-laws made under the Unemployed Aid Act, 1930 (21 George V, chapter 2), the Unemployed Aid Act, 1931 (22 George V, chapter 2) and the Unemployed Aid Act, 1933 (23 George V, chapter 2). R. S. 1925, c. 111, s. 3; 22 Geo. V, c. 54, s. 1; 24 Geo. V, c. 34, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

SECTION II

DIVISION II

DE LA CONSOLIDATION DES DETTES MUNICIPALES

CONSOLIDATION OF MUNICIPAL DEBTS

Consolidation.

4. Il est permis à toute municipalité de consolider les dettes par elle légalement contractées, en vertu de règlements passés avant le 29 août 1881 (date de l'entrée en vigueur de la loi 44-45 Victoria, chapitre 26,) et soumis aux électeurs, et d'en stipuler le paiement par annuités embrassant un terme n'excédant pas cinquante ans.

4. Any municipal corporation may consolidate its debts lawfully contracted by it under by-laws passed before the 29th of August, 1881 (the date of the coming into force of the act 44-45 Victoria, chapter 26), and submitted to the electors, and may stipulate the payment thereof by annuities over a term of not more than fifty years.

Pas d'approbation.

Il n'est pas nécessaire de soumettre le règlement au vote des électeurs.

It shall not be necessary to submit such by-law for the approval of the electors.

Intérêt.

L'intérêt sur la dette consolidée ne doit, en aucun cas, excéder le taux de six pour cent par an, et cet intérêt est payable aux époques qui sont convenues, tous les ans ou plus souvent. S. R. 1925, c. 111, aa. 4 et 6.

The interest upon the consolidated debt shall in no case exceed six per cent per annum, and shall be payable at such times as shall be agreed upon, yearly or oftener. R. S. 1925, c. 111, ss. 4 and 6.

Obligations.

5. Ces corporations peuvent émettre, par une résolution du conseil, des obligations pour le paiement de telles dettes consolidées, payables aux époques et aux lieux fixés dans les obligations. S. R. 1925, c. 111, a. 7.

5. Any such corporation may, by a resolution of its council, issue debentures for the payment of such consolidated debt, payable at such time and in such places as may be stated in the said debentures. R. S. 1925, c. 111, s. 7.

Dettes flottantes.

6. Il est également permis à toute municipalité de consolider par règlement les dettes flottantes par elle contractées antérieurement au 1er mars 1933, que les

6. Any municipality may likewise, by by-law, consolidate the floating debts contracted by it before the 1st day of March, 1933, whether the formalities required

formalités exigées par la loi à l'époque à laquelle ces dettes ont été contractées aient été remplies ou non, et d'en stipuler le paiement par annuités.

Formali-  
tés.

Ce règlement est soumis au vote des électeurs et à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ainsi qu'à l'observance des autres formalités de la loi qui régit la municipalité relativement aux emprunts. S. R. 1925, c. 111, a. 7a; 18 Geo. V, c. 39, a. 1; 19 Geo. V, c. 37, a. 1; 23 Geo. V, c. 48, a. 1.

by law at the time when such debts were contracted have been complied with or not, and fix the payment thereof by annuities.

Such by-law shall be subject to the vote of the electors and to the approval of the Lieutenant-Governor in Council and also to the observance of the other formalities of the law governing the municipality with respect to loans. R. S. 1925, c. 111, s. 7a; 18 Geo. V, c. 39, s. 1; 19 Geo. V, c. 37, s. 1; 23 Geo. V, c. 48, s. 1.

Dettes  
flottan-  
tes après  
1933.

7. Il est loisible à toute municipalité de consolider par règlement les dettes flottantes par elle contractées après le 1er mars 1933, pourvu que les dettes qui font l'objet de la consolidation aient été approuvées par la Commission municipale de Québec.

Forma-  
lités.

Ce règlement est soumis au vote des électeurs et à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ainsi qu'à l'observance des autres formalités de la loi qui régit la municipalité relativement aux emprunts. S. R. 1925, c. 111, a. 7b; 23 Geo. V, c. 48, a. 2.

7. Any municipality may likewise, by by-law, consolidate the floating debts contracted by it after the 1st day of March, 1933, provided that the debts to be consolidated have been approved by the Quebec Municipal Commission.

Such by-law shall be subject to the vote of the electors and to the approval of the Lieutenant-Governor in Council and also to the observance of the other formalities of the law governing the municipality with respect to loans. R. S. 1925, c. 111, s. 7b; 23 Geo. V, c. 48, s. 2.

### SECTION III

#### DU REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS MUNICIPAUX AU MOYEN D'ANNUITÉS

Rem-  
bourse-  
ment par  
annuités.

8. Il est permis à toute municipalité de décréter, dans un règlement autorisant un emprunt qu'elle peut légalement faire suivant la loi qui la régit, qu'elle remboursera cet emprunt par annuités embrassant un terme n'excédant pas celui autorisé par la loi. S. R. 1925, c. 111, a. 8.

Annuités.

9. Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payée pour éteindre la dette à l'époque convenue. S. R. 1925, c. 111, a. 9.

Obliga-  
tions.

10. Ces municipalités peuvent émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année jusqu'à l'extinction de l'emprunt. S. R. 1925, c. 111, a. 10.

### DIVISION III

#### PAYMENT OF MUNICIPAL LOANS BY ANNUITIES

8. Any municipality, in a by-law authorizing any loan which it may lawfully make under the law by which it is governed, may stipulate that it will repay such loan by annuities extending over a term of not more than that authorized by law. R. S. 1925, c. 111, s. 8.

9. Such annuities shall include the interest and the portion of the capital which is to be annually paid to extinguish the debt at the time agreed upon. R. S. 1925, c. 111, s. 9.

10. Any such municipality may, for the payment of such annuities, issue debentures payable every six months or every year until the loan is extinguished. R. S. 1925, c. 111, s. 10.

SECTION IV

DE L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS  
D'EMPRUNT

Approba-  
tion.

**11.** Tout règlement décrétant un emprunt ou une émission d'obligations, passé par le conseil d'une cité, d'une ville ou d'une autre municipalité régie par une loi spéciale, doit, pour avoir force et effet et pour entrer en vigueur, être approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires de biens-fonds imposables dans la municipalité et par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes (chap. 233).

Applica-  
tion.

Le présent article ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal, mais s'applique à toutes les autres cités et villes de la province, nonobstant toute disposition contraire ou incompatible contenue dans leurs chartes.

Approba-  
tion  
partielle.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'un règlement d'emprunt est soumis à son approbation, de n'approuver ce règlement que pour partie, sur la recommandation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. S. R. 1925, c. 111, aa. 11 et 11a; 18 Geo. V, c. 39, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

DIVISION IV

APPROVAL OF LOAN BY-LAWS

Approval.

**11.** Every by-law passed by the council of any city, town or other municipality governed by a special act, and ordering a loan or a bond issue, must, in order to have any force or effect, and to come into force, be approved by the municipal electors who are owners of taxable immoveable property in the municipality, and by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act (Chap. 233).

Applica-  
tion.

This section shall not apply to the cities of Quebec and Montreal, but shall apply to every other city or town in the Province, any contrary or incompatible provision in its charter notwithstanding.

Partial  
approval.

The Lieutenant-Governor in Council, whenever a loan by-law is submitted for his approval, may approve such by-law in part only, on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce. R. S. 1925, c. 111, ss. 11 and 11a; 18 Geo. V, c. 39, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

SECTION V

DE L'EMPLOI DES DENIERS PROVENANT  
D'UN EMPRUNT

Applica-  
tion du  
produit  
des em-  
prunts.

**12.** Les deniers provenant d'un emprunt contracté, par émission d'obligations ou autrement, par toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doivent être exclusivement appliqués aux fins auxquelles ils sont destinés, pourvu toutefois que, s'ils excèdent le montant requis pour ces fins, l'excédent puisse être appliqué à d'autres fins spécifiées dans un règlement subséquent du conseil, approuvé de la même manière que le règlement autorisant cet emprunt.

Excep-  
tion.

Cependant, si l'excédent ne dépasse pas cinq mille dollars, il peut être appliqué à d'autres fins spéciales spécifiées dans un règlement subséquent du conseil, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil,

DIVISION V

APPLICATION OF MONEYS REALIZED  
FROM LOANS

Use of  
borrowed  
money.

**12.** The moneys realized from a loan made by any municipality incorporated by special act or in virtue of a general act shall be applied exclusively to the purpose for which they are intended, provided, however, that if they exceed the amount required for such purpose, the excess may be applied to other purposes specified in a subsequent by-law of the council, approved in the same manner as the by-law authorizing such loan.

Excep-  
tion.

However, if the excess be not over five thousand dollars, it may be applied to other purposes specified in a subsequent by-law of the council, approved by the Lieutenant-Governor in Council, but without be-

mais sans qu'il soit nécessaire de le soumettre au vote des électeurs propriétaires de biens-fonds. S. R. 1925, c. 111, a. 12.

Deniers employés à d'autres fins.

**13.** Tout membre du conseil qui, soit verbalement, soit par écrit, par son vote ou tacitement, autorise le virement de ces deniers, est personnellement responsable de toutes les sommes d'argent ainsi illégalement détournées de l'usage auquel elles étaient destinées, envers la corporation, qui peut, par une poursuite en justice entraînant l'emprisonnement, les recouvrer du membre ou des membres du conseil en défaut.

Responsabilité.

Cette responsabilité est solidaire et s'applique au secrétaire-trésorier ou autre officier qui opère le virement des deniers ou participe à l'opération.

Pour suite.

La poursuite en recouvrement de ces deniers peut être intentée également par tout contribuable ou par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. S. R. 1925, c. 111, a. 13; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

ing submitted to the vote of the property-owners who are electors. R. S. 1925, c. 111, s. 12.

**13.** Every member of the council who, either verbally or in writing, by his vote or tacitly, authorizes the misapplication of such money, shall be personally responsible for all sums thus illegally diverted from the use for which they are intended, towards the corporation, which may recover the same by an action at law, enforceable by coercive imprisonment against the member or the members of the council in default.

Misapplication of money.

Such responsibility shall be joint and several, and shall apply to the secretary-treasurer or other officer who causes any such illegal diversion of moneys, or takes any part therein.

Responsibility.

The action to recover such moneys may likewise be taken by any ratepayer or by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce: R. S. 1925, c. 111, s. 13; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

Action.

#### SECTION VI

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES MUNICIPALITÉS

Certificat d'approbation.

**14.** Toute obligation émise par une municipalité doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du département des affaires municipales, de l'industrie et du commerce et d'un certificat du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que le règlement qui autorise son émission a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, selon le cas et que cette obligation est émise conformément à ce règlement.

Validité des bons.

Toute obligation émise par une municipalité en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, selon le cas, et portant ce sceau et ce certificat est valide, et sa validité ne peut être contestée

#### DIVISION VI

##### SPECIAL PROVISIONS RESPECTING BONDS ISSUED BY MUNICIPALITIES

**14.** Every bond issued by a municipality shall, before its delivery, bear the seal of the Department of Municipal Affairs, Trade and Commerce and a certificate of the Minister or Municipal Affairs, Trade and Commerce, or of a person specially authorized by him, establishing that the by-law authorizing its issue has been approved by the Lieutenant-Governor in Council, or the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, as the case may be, and that such bond is issued in conformity with such by-law.

Certificate of approval.

Every bond issued by a municipality under a by-law approved by the Lieutenant-Governor in Council or the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, as the case may be, and bearing such seal and such a certificate, shall be valid, and its validity may not be con-

Validity of bond.

pour aucune raison quelconque. S. R. 1925, c. 111, a. 14; 18 Geo. V, c. 39, a. 3; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17; 1 Geo. VI, c. 51, a. 11.

tested for any cause whatsoever. R. S. 1925, c. 111, s. 14; 18 Geo. V, c. 39, s. 3; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17; 1 Geo. VI, c. 51, s. 11.

Règle-  
ments.

**15.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant:

**15.** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations, respecting the following matters:

- 1° La forme des obligations et leur enregistrement;
- 2° Le remplacement des obligations perdues;
- 3° Le certificat qui doit être apposé sur les obligations suivant l'article 14. S. R. 1925, c. 111, a. 15.

1. The form of the bonds and of their registration;
2. The replacement of bonds lost;
3. The certificate which must be attached to bonds under section 14. R. S. 1925, c. 111, s. 15.

Fonds  
consolidé.

**16.** Tous les salaires, honoraires et amendes fixés par et recouvrés en vertu de ces règlements font partie du fonds du revenu consolidé de la province. S. R. 1925, c. 111, a. 16.

**16.** All salaries, fees and fines established by or recovered under such regulations shall form part of the consolidated revenue fund of the Province. R. S. 1925, c. 111, s. 16.

SECTION VII

DIVISION VII

DE L'ENREGISTREMENT ET DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS PAR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET AUTRES

REGISTRATION AND TRANSFER OF DEBENTURES BY MUNICIPAL AND OTHER CORPORATIONS

Docu-  
ments  
trans-  
mis au  
régistra-  
teur.

**17.** Sauf les dispositions du Code municipal à cet effet, relativement aux corporations municipales auxquelles il s'applique, il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant comme tel, de toute corporation municipale, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant comme tel, de tout autre corps légalement constitué, de transmettre au registrauteur de la division d'enregistrement où se trouve cette corporation, ou autre corps, ou son bureau principal, dans le délai de deux semaines après l'adoption finale de tout règlement passé dans le but de faire un emprunt au moyen d'une émission d'obligations, et avant l'émission et la livraison de ces obligations en vertu de ce règlement, copie dûment certifiée, tel que ci-après prescrit, de tout et chaque règlement passé, comme susdit, par telle corporation municipale ou tel autre corps légalement constitué, avec un rapport selon la formule 1 indiquant la nature et l'objet de chaque règlement, les sommes à emprunter, le nombre d'obligations à être émises en vertu de ce règlement, leurs montants respectifs, les dates respectives de l'éché-

**17.** Saving the provisions of the Municipal Code respecting municipal corporations to which it applies, the clerk or secretary-treasurer (or person acting as such) every municipal corporation, and the clerk or secretary (or person acting as such) of any other corporate body, shall, within two weeks after the final passing of any by-law made and passed by such corporation for the purpose of raising money by the issue of debentures, and before the issue and delivery of any such debentures thereunder, transmit to the registrar of the registration division in which such municipal corporation or other corporate body, or its principal office, is situated, a copy duly certified, as hereinafter provided, of each and every by-law made and passed as aforesaid by such municipal corporation, or other corporate body, together with a return according to form 1, showing the nature and object of each such by-law, the amounts to be borrowed thereunder, the number of debentures to be issued thereunder, the amounts thereof respectively, the dates at which the same will respectively fall due, the assessed value of the moveable and immoveable property belong-

Docu-  
ments  
transmit-  
ted to  
registrar.

ance, la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à cette corporation ou à ce corps, la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, et le montant annuel de la répartition par dollar requis pour effectuer le paiement des obligations. S. R. 1925, c. 111, a. 17.

ing to such corporation or corporate body, the assessed value of the moveable and immoveable property of the municipality, and the yearly rate in the dollar of the assessment required to pay the debentures. R. S. 1925, c. 111, s. 17.

Enregistrement.

**18.** Le registrateur reçoit et dépose dans son bureau les divers règlements qui lui sont transmis, tel que ci-dessus prescrit, et fait faire, dans un livre destiné à cette fin, de vraies et fidèles copies des rapports ci-dessus exigés par l'article 17. S. R. 1925, c. 111, a. 18.

**18.** The registrar shall receive and fyle in his office the several by-laws required to be transmitted to him as hereinbefore provided, and shall cause to be entered, in a book provided for that purpose, true and correct copies of the returns required by section 17. R. S. 1925, c. 111, s. 18.

Enregistrement des obligations.

**19.** Le registrateur de chaque division d'enregistrement doit se procurer un livre d'enregistrement, où il entre et enregistre, à la demande des porteurs originaires ou de tout cessionnaire postérieur, le nom de ces porteurs originaires ou cessionnaires postérieurs; et le porteur ou cessionnaire, le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement, est réputé, à première vue, le propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée. S. R. 1925, c. 111, a. 19.

**19.** The registrar of each registration division shall provide a register, wherein he shall, upon the application of the original or any subsequent holders or transferees of such debentures, enter and register the names of such original or subsequent holders or transferees; and the last registered holder or transferee in such register shall be deemed *prima facie* the legal owner and possessor of any debenture so registered. R. S. 1925, c. 111, s. 19.

Mode d'authentifier les règlements.

**20.** Les règlements dont il est fait mention dans l'article 17, s'il s'agit d'une corporation municipale, sont certifiés et authentiqués sous le sceau de la corporation et la signature du maire ou de la personne qui préside l'assemblée à laquelle le règlement a été passé, et aussi sous la signature du greffier ou secrétaire-trésorier de la corporation; et les règlements des autres corporations sont attestés et authentiqués sous le sceau de telle corporation et la signature de l'officier principal. S. R. 1925, c. 111, a. 20.

**20.** Every by-law mentioned in section 17 shall be certified and authenticated in the case of a municipal corporation by the seal of the corporation, and by the signature of the mayor, or of the person presiding at the meeting at which the by-law was made and passed, and also by that of the clerk or secretary-treasurer of such corporation; and every by-law of any other corporate body shall be attested and authenticated by the seal of such corporate body and by the signature of the principal officer thereof. R. S. 1925, c. 111, s. 20.

Examen des documents.

**21.** Les copies certifiées des règlements et les rapports ci-dessus mentionnés ainsi que les livres d'enregistrement des rapports et des obligations, peuvent être examinés par toute personne qui en fait la demande, pendant les heures de bureau, sur paiement de l'honoraire fixé dans l'article 22. S. R. 1925, c. 111, a. 21.

**21.** The certified copies of all by-laws and returns hereinbefore referred to, and also the books of entry of such returns and of registration of the bonds, may be examined by any person applying therefor, during office hours, and upon payment of the fee fixed by section 22. R. S. 1925, c. 111, s. 21.

Honoraires.

**22.** Les honoraires suivants sont payés aux registrateurs, en vertu de la présente section:

**22.** The following fees shall be paid to registrars under this division:

Pour l'enregistrement de toute copie certifiée de règlement. . . . .	\$ 2.00	For registration of each certified copy of by-laws. . . . .	\$ 2.00
Pour l'enregistrement d'un rapport suivant la formule 1. . . . .	1.00	For registration of any return, as in form 1. . . . .	1.00
Pour l'enregistrement du nom du porteur ou cessionnaire d'un nombre quelconque d'obligations, mais n'excédant pas cinq. . . . .	0.25	For registration of the name of holder or transferee of any number of debentures not exceeding five, the sum of . . . . .	0.25
Au delà de cinq, mais n'excédant pas quinze. . . . .	0.50	More than five and not more than fifteen. . . . .	0.50
Au delà de quinze, mais n'excédant pas trente. . . . .	0.75	More than fifteen and not more than thirty. . . . .	0.75
Au delà de trente. . . . .	1.00	More than thirty . . . . .	1.00
Pour recherches, inspection et examen de chaque copie de règlement et des entrées y relatives. . . . .	1.00	For making search, inspecting each copy of by-law, and examining entries connected therewith. . . . .	1.00
S. R. 1925, c. 111, a. 22.		R. S. 1925, c. 111, s. 22.	

**Adoption finale.** **23.** Lorsqu'il est nécessaire de faire approuver un règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'adoption finale du règlement mentionnée dans l'article 17 n'est accomplie que par cette approbation. S. R. 1925, c. 111, a. 23.

**23.** Whenever it is necessary to submit any by-law to the Lieutenant-Governor for his approval, there shall not be a "final passing" thereof within the meaning of section 17, unless and until such approval shall have been obtained. R. S. 1925, c. 111, s. 23.

**Corporations exemptes.** **24.** Les dispositions précédentes de la présente section ne s'appliquent pas aux règlements passés, ni aux obligations émises en vertu de ces règlements, par aucune compagnie de chemin de fer ou corporation ecclésiastique, ni aux obligations émises par aucune dénomination religieuse, comme corps légalement constitué en cette province. S. R. 1925, c. 111, a. 24.

**24.** The foregoing sections of this division shall not extend to the by-laws or debentures thereunder of any railway company or incorporated ecclesiastical corporation, or the debentures issued or executed by any religious denomination in its corporate capacity, in this Province. R. S. 1925, c. 111, s. 24.

**Infractions par officiers.** **25.** Tout greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier d'une corporation municipale ou d'une autre corporation comme susdit, qui néglige de remplir, en temps convenable, quelqu'un des devoirs que lui impose la présente section est passible d'une amende de deux cents dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée, mais pour une période de pas plus de douze mois; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant tout tribunal compétent. S. R. 1925, c. 111, a. 25.

**25.** Any clerk, secretary, or secretary-treasurer, as aforesaid, of any municipal corporation or other corporate body, as aforesaid, neglecting to perform, within the proper period, any duty devolving upon him in virtue of this division, shall be subject, upon prosecution in the name of the Attorney-General in any court having competent jurisdiction, to a fine of two hundred dollars, or, in default of payment thereof, to imprisonment until such fine be paid, but for a term of not more than twelve months. R. S. 1925, c. 111, s. 25.

**Transfert par livraison.** **26.** Toute obligation émise par une corporation municipale ou autre corporation avec les formalités prescrites par la

**26.** Any debenture issued, with the formalities required by law, by any municipal corporation or other corporate body,

loi, payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transférée par simple livraison, et ce transfert en transmet la propriété au possesseur et lui donne le droit d'intenter personnellement une action sur cette obligation. S. R. 1925, c. 111, a. 26.

Endossement.

**27.** Toute obligation, émise comme susdit, payable à une personne, ou à une personne ou à son ordre, devient, par l'endossement de cette personne, transférable par simple livraison, et ce transfert en transmet la propriété au possesseur et lui donne le droit d'intenter personnellement une action sur cette obligation. S. R. 1925, c. 111, a. 27.

Poursuite sur obligations.

**28.** Dans toute poursuite ou action sur semblable obligation, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration ou dans toute autre procédure, ni de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession de telle obligation, ni d'alléguer ni prouver les avis, règlements ou autres procédures en vertu desquels l'obligation a été émise; mais il suffit de désigner le demandeur comme étant en possession de cette obligation (énonçant l'endossement s'il y en a), et d'alléguer brièvement son effet légal et de faire la preuve en conséquence. S. R. 1925, c. 111, a. 28.

Obligations émises au-dessous du pair.

**29.** Sujet aux prescriptions de l'article 585 de la Loi des cités et villes (chap. 233) en ce qui concerne les cités et villes qui y sont soumises, quant au fonds d'amortissement, toute obligation émise par toute corporation municipale ou autre est valide et recouvrable en entier, bien qu'elle puisse avoir été négociée par cette corporation à un taux au-dessous du pair, et ne peut être pour cette cause entachée d'invalidité entre les mains d'un porteur pour valeur. S. R. 1925, c. 111, a. 29.

Validation des règlements, etc.

**30.** Lorsque l'intérêt pour une ou plusieurs années sur une obligation émise en vertu d'un règlement d'emprunt, ou lorsque le capital de l'une d'une série d'obligations émises a été payé par la corporation municipale ou autre qui a émis ces obligations, le règlement d'emprunt auto-

payable to bearer or to any person named therein or to bearer, may be transferred by delivery, and such transfer shall vest the property of such debenture in the holder thereof, and entitle him to take an action thereupon in his own name. R. S. 1925, c. 111, s. 26.

Endorsement.

**27.** Any debenture issued as aforesaid, payable to any person, or to any person or order, shall, by endorsement thereof by such person, become transferable by delivery; and the transfer shall vest the property thereof in the holder, and entitle him to take an action thereupon in his own name. R. S. 1925, c. 111, s. 27.

Suit upon debenture.

**28.** In any suit or action upon any such debenture, it shall not be necessary for the plaintiff to set forth in the declaration or other pleading, or to prove, the mode by which he became the holder of such debenture, or to set forth or to prove the notices, by-laws, or other proceedings under or by virtue of which the debenture was issued, but it shall be sufficient to describe the plaintiff as the holder of the debenture (alleging the general endorsement, if any), and shortly to state its legal effect and purport, and to make proof accordingly. R. S. 1925, c. 111, s. 28.

Debenture issued at a discount.

**29.** Subject to the provisions of section 585 of the Cities and Towns Act (Chap. 233), regarding a sinking-fund, in the case of a corporation subject thereto, any debenture issued by any municipal or other corporation shall be valid and recoverable to the full amount thereof, notwithstanding its negotiation by such corporation at a rate less than par, and shall not be impeachable for such reason in the hands of a holder of value. R. S. 1925, c. 111, s. 29.

Interest payment validates debentures.

**30.** Where the interest for one year or more on a debenture, or the principal of one of a series of debentures, issued under a loan by-law, has been paid by the municipal or other corporation which has issued such debentures, the by-law authorizing such issue, and the debentures issued there-

risant l'émission, et les obligations émises en vertu de ce règlement, sont, par là même, validés et lient cette corporation. S. R. 1925, c. 111, a. 30.

under, shall thereupon become valid and binding upon such corporation. R. S. 1925, c. 111, s. 30.

Rapport  
au minist-  
tre.

**31.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier, ou la personne agissant comme tel, de toute corporation municipale, ou le greffier ou le secrétaire, ou la personne agissant comme tel, de toute autre corporation, sauf celles qui en sont exceptées par la présente section, est tenu, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, de transmettre au ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, en duplicata, un état, jusqu'au trente et unième jour de décembre alors dernier, dressé suivant la formule 2, indiquant le nom de la corporation municipale ou autre corporation; le montant de sa dette, distinguant le montant de sa dette, s'il en existe, encourue en vertu des dispositions concernant le fonds d'emprunt municipal, d'avec le reste de sa dette; la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à telle corporation municipale ou autre corporation ou la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité ou les deux, suivant le cas; le montant total de la cotisation par dollar, imposée pour quelque fin que ce soit sur les biens en dernier lieu mentionnés, et le montant des intérêts dus par la corporation municipale ou autre corporation. S. R. 1925, c. 111, a. 31; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

**31.** The clerk or secretary-treasurer (or person acting as such) of every municipal corporation, and the clerk or secretary (or person acting as such) of any other corporate body (excepting such as are in and by this division excepted) shall on or before the tenth day of January in each year, transmit to the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, in duplicate, a return according to form 2, made up to the thirty-first day of December then last past, showing: the name of the municipal corporation, or other corporate body; the amount of its debt, distinguishing the amount of debt incurred under the provisions respecting the municipal loan fund, if any, from the remainder of its debt; the assessed value of the moveable property belonging to such corporation or corporate body, or the assessed value of the moveable and immovable property of the municipality, or both, as the case may be; the total rates, per dollar, assessed on such last-mentioned property for all purposes; and the amount of interest due by the municipal corporation or other corporate body. R. S. 1925, c. 111, s. 31; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

Returns  
to Min-  
ister.

État  
tabulaire  
des rap-  
ports.

**32.** Le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce doit compiler, tous les ans, un état tabulaire des rapports ainsi transmis, indiquant, dans une colonne, les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la formule 2, le contenu de ces rapports en regard de leurs noms respectifs; il en fait transmettre une copie à chaque branche de la Législature, dans les quinze premiers jours de la session suivante, ou, si la Législature est alors en session, aussitôt que possible après que cette copie a été terminée. S. R. 1925, c. 111, a. 32; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

**32.** The Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce shall annually compile, from the returns so transmitted, a statement in tabular form, showing the names of the several corporations in one column, and the contents of their respective returns opposite their respective names in other columns corresponding to those in the said form 2; and he shall cause copies thereof to be laid before each branch of the Legislature within the first fifteen days of the next session, or, if the Legislature be then in session, as soon as may be after such copy has been completed. R. S. 1925, c. 111, s. 32; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

Tabula-  
tion of  
returns.

## SECTION VIII

## DES FONDS D'AMORTISSEMENT

## DIVISION VIII

## SINKING-FUNDS

**33.** Lorsque le capital d'un emprunt contracté ou des obligations émises par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, est remboursable par versements d'annuités, ou par une série de versements consécutifs et annuels couvrant tout le terme de l'emprunt ou de l'émission, les deniers mis à part chaque année pour le fonds d'amortissement doivent être suffisants pour rencontrer chaque versement, et doivent être employés à cette fin à chaque date à laquelle un versement devient dû.

*Idem.* Lorsque ce capital est remboursable autrement, les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être suffisantes, chaque année, pour payer, avec l'intérêt accru, tout le capital à l'échéance, et doivent être déposées chaque année au bureau du trésorier de la province, à Québec, et l'on prend sur ce dépôt le montant qu'il faut pour rencontrer les versements, s'il y a lieu, aux dates auxquelles ils deviennent respectivement dus. S. R. 1925, c. 111, a. 33.

*Dépôt fait ailleurs.* **34.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce à l'effet qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité, que le fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du trésorier de la province ou soit placé autrement, peut permettre que le fonds d'amortissement requis pour racheter des obligations émises ou pour rembourser un emprunt contracté par cette municipalité, soit déposé ailleurs qu'au bureau du trésorier de la province ou soit placé autrement. S. R. 1925, c. 111, a. 34; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

*Rapport au trésorier.* **35.** Une corporation municipale ou scolaire qui a effectué un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement doit être créé en vertu des lois à cet effet, ou qui a émis des obligations, doit, dans les trente jours suivant immédiatement l'exécution de l'emprunt ou la livraison des obligations, faire au trésorier de la province un

**33.** When the principal of a loan contracted, or of bonds issued, by a municipality incorporated by special act or under the provisions of the general law, is repayable by annuity instalments or by a series of consecutive and yearly instalments covering the whole term of the loan or of the bond issue, the moneys set aside each year for the sinking-fund shall be sufficient to meet each instalment, and shall be used for such purpose at each date on which an instalment becomes due.

*Idem.* When such principal is repayable otherwise, the moneys intended for the sinking-fund shall be sufficient every year, with the interest accrued thereon, to pay the whole of the capital at maturity, and shall be deposited every year in the office of the Provincial Treasurer, at Quebec, and so much of said deposit as may be required shall be used to meet instalments, if any, at the dates on which they respectively fall due. R. S. 1925, c. 111, s. 33.

*Deposit elsewhere.* **34.** The Lieutenant-Governor in Council, upon the report of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce to the effect that it is advisable and in the interest of the municipality that the sinking-fund be deposited elsewhere than in the office of the Provincial Treasurer, or be otherwise invested, may authorize that the sinking-fund required to redeem an issue of bonds made, or to repay a loan contracted, by that municipality, be deposited elsewhere than in the office of the Provincial Treasurer or be otherwise invested. R. S. 1925, c. 111, s. 34; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

*Report to Prov. Treas.* **35.** A municipal or school corporation which has effected a loan for which a sinking-fund must be created under the laws governing the same, or which has issued bonds, shall, within the thirty days immediately following the completion of the loan, or the delivery of the bonds, make to the Provincial Treasurer a report, under

Moneys set aside.

Deposit with Prov. Treas.

Deposit elsewhere.

Report to Prov. Treas.

rapport sous le serment d'office du maire et celui du secrétaire-trésorier ou du greffier, dans le cas d'une corporation municipale, ou sous le serment d'office du président et celui du secrétaire-trésorier, dans le cas d'une corporation scolaire.

Ce rapport doit exposer:

Contenu.

1° Les détails du règlement ou de la résolution en vertu duquel ou de laquelle l'emprunt a été contracté ou les obligations émises;

2° Le montant de l'emprunt ou des obligations, le montant de chaque versement, s'il y a lieu, les dates d'échéance et les endroits où doit se faire le paiement du capital;

3° La date de l'exécution de l'emprunt ou de la livraison des obligations, le nom du prêteur ou de l'acquéreur, et le montant net reçu par la corporation sur le montant emprunté ou sur la vente des obligations.

Copie du règlement.

Ce rapport doit être accompagné d'une copie certifiée du règlement ou de la résolution, suivant le cas. S. R. 1925, c. 111, a. 35.

Intérêt sur les dépôts.

**36.** Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section portent intérêt, au taux de trois et demi pour cent par année, à compter de la date de leur dépôt jusqu'à la date où elles sont retirées, et cet intérêt est composé annuellement.

Remboursement de l'emprunt.

À l'échéance de l'emprunt ou des obligations, ces sommes d'argent, ainsi que l'intérêt accru, doivent être remboursées, par le département du trésor, à l'ordre de la banque ou des banques où l'emprunt ou les obligations sont payables. S. R. 1925, c. 111, a. 36.

Dépôt insaisissable.

**37.** Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section et l'intérêt accru sur ces sommes sont insaisissables, sauf et excepté en exécution d'un jugement final rendu par un tribunal compétent en faveur du prêteur, ou d'un ou plusieurs porteurs d'obligations, à l'avantage desquels le fonds d'amortissement a été créé.

Exception.

Distribution.

Les sommes d'argent saisies doivent être distribuées proportionnellement entre tous les porteurs d'obligations. S. R. 1925, c. 111, a. 37.

the oath of office of the mayor and that of the secretary-treasurer or clerk in the case of a municipal corporation, or under the oath of office of the chairman and that of the secretary-treasurer, in the case of a school corporation.

Such report shall set forth:

1. The particulars of the by-law or resolution under which the loan was contracted or the bonds were issued;

2. The amount of the loan or of the bonds, the amount of each instalment, if any, the maturity dates and the places of payment of the principal;

3. The date of the completion of the loan or of the delivery of the bonds, the name of the lender or purchaser, and the net amount received by the corporation out of the money borrowed or out of the sale of the bonds.

Such report shall be accompanied by a certified copy of the by-law or resolution, as the case may be. R. S. 1925, c. 111, s. 35.

Contents.

Copy of by-law.

**36.** The moneys deposited in conformity with this division shall bear interest at the rate of three and one-half per cent per annum, from the date of their deposit to the date of their withdrawal, and such interest shall be compounded yearly.

Interest on deposit.

At maturity of the loan or of the bonds, such moneys, together with the interest accrued, shall be paid over, by the Treasurer Department, to the order of the bank or banks where the loan or the bonds are payable. R. S. 1925, c. 111, s. 36.

Payment of loan.

**37.** The moneys deposited in conformity with this division and the interest accrued thereon shall be unseizable, save and except in execution of a final judgment from a competent court rendered in favor of the lender, or of one or more of the bondholders, for whose benefit the sinking-fund has been created.

Deposit unseizable.

Exception.

The moneys seized shall be distributed rateably amongst all the holders of the bonds. R. S. 1925, c. 111, s. 37.

Distribution.

Place-  
ment.

**38.** Les sommes d'argent déposées chez le trésorier de la province conformément à cette section peuvent être placées en actions ou bons du Dominion ou des provinces, en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou en obligations de toute corporation municipale ou scolaire de la province. S. R. 1925, c. 111, a. 38.

**38.** The moneys deposited with the Provincial Treasurer in conformity with this division, may be invested in Dominion or Provincial stock or bonds, in public securities of the United Kingdom or of the United States of America, or in the stock or bonds of any municipal or school corporation in the Province. R. S. 1925, c. 111, s. 38.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**39.** Les articles 39 à 45 de la section VII de la Loi du département du trésor (chap. 71) s'appliquent à la présente section. S. R. 1925, c. 111, a. 39.

**39.** Sections 39 to 45 of Division VII of the Treasury Department Act (Chap. 71) shall apply to this division. R. S. 1925, c. 111, s. 39.

Règle-  
ments,  
etc.

**40.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge convenables quant aux formalités à suivre relativement à la présente section. Il peut aussi établir un tarif des droits et honoraires payables par les corporations intéressées quant aux dépôts et à leur remboursement. S. R. 1925, c. 111, a. 40.

**40.** The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he may deem proper, concerning the formalities to be followed in connection with this division. He may also establish a tariff of duties and fees payable by the interested corporations, in connection with the deposits and their reimbursement. R. S. 1925, c. 111, s. 40.

Infrac-  
tion par  
officiers.

**41.** Le maire, le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une municipalité, ou le président ou le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 35, ou aux règlements faits en vertu de l'article 40, ou qui donne des renseignements faux ou évidemment insuffisants, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars. S. R. 1925, c. 111, a. 41.

**41.** The mayor, secretary-treasurer or clerk of a municipality, or the president or secretary-treasurer of a school board, who refuses or neglects to comply with the provisions of section 35, or with the regulations made under section 40, or who gives false or obviously insufficient information, shall be liable to a fine of not less than fifty dollars, nor more than five hundred dollars. R. S. 1925, c. 111, s. 41.

Amende.

Interpré-  
tation.

**42.** Toutes les dispositions législatives incompatibles avec celles qui sont décrétées par la présente section doivent être interprétées de manière à donner à celles-ci leur pleine vigueur et leur plein effet. S. R. 1925, c. 111, a. 42.

**42.** All provisions of law inconsistent with those enacted by this division shall be construed so as to give to this division its full force and effect. R. S. 1925, c. 111, s. 42.

Applica-  
tion.

**43.** La présente section ne s'applique qu'aux emprunts contractés et aux émissions de bons faites par une corporation municipale ou scolaire, en vertu de règlements ou de résolutions passés après le 3 mars 1918. S. R. 1925, c. 111, a. 43.

**43.** This division shall apply only to the loans contracted, or issues of bonds made, by a municipal or school corporation, under by-laws or resolutions passed after the 3rd of March, 1918. R. S. 1925, c. 111, s. 43.

Taxe  
spéciale.

**44.** Nonobstant toute disposition contraire dans une loi spéciale, toute corporation municipale qui a contracté des emprunts par émission d'obligations sans que

**44.** Any provision in any special act to the contrary notwithstanding, any municipal corporation which has contracted a loan by an issue of bonds, without the by-

le ou les règlements autorisant lesdits emprunts pourvoient au prélèvement d'un fonds d'amortissement, peut, par règlement, imposer une taxe spéciale destinée à créer un fonds d'amortissement pour rembourser chacun de ces emprunts à échéance.

law authorizing such loan making provision for the collection of a sinking-fund, may, by by-law, impose a special tax for the purpose of creating a sinking-fund to repay such loan at maturity.

Approba-  
tion.

Les règlements passés en vertu du présent article ne sont pas soumis à l'approbation des électeurs, mais doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

No by-law passed under this section shall be submitted to the approval of the electors, but must be approved by the Lieutenant-Governor in Council. Approval.

Dépôt.

Les fonds d'amortissement prélevés en vertu des règlements adoptés sous l'autorité du présent article, doivent être déposés au bureau du trésorier de la province, conformément aux dispositions des articles 33 à 41. S. R. 1925, c. 111, a. 44.

The sinking-fund collected under any by-law passed under the authority of this section, must be deposited in the office of the Provincial Treasurer in conformity with the provisions of sections 33 to 41. R. S. 1925, c. 111, s. 44. Deposit.

Emploi du  
fonds  
d'amortis-  
sement.

**45.** Quand une corporation municipale a contracté un emprunt au sujet duquel elle est obligée de placer un fonds d'amortissement, elle peut employer ce fonds d'amortissement au rachat des obligations qu'elle a émises pour emprunt, pourvu que l'intérêt des obligations ainsi rachetées soit ensuite employé de la même manière que le fonds d'amortissement. S. R. 1925, c. 111, a. 45.

**45.** Whenever a municipal corporation has contracted a loan, with respect to which it is bound to invest a sinking-fund, it may use such sinking-fund to redeem the bonds issued by it for such loan; provided that the interest on the debentures so redeemed be in future employed in the same manner as the sinking-fund. R. S. 1925, c. 111, s. 45. Use of  
sinking-  
fund.

**46.** Dans chacun des cas suivants, savoir:

**46.** In each of the following cases, namely:—

Fonds  
non cons-  
titué.

1° Lorsqu'une municipalité, en contractant un emprunt qu'elle est autorisée à faire en vertu de sa charte ou des lois générales, n'a pas pourvu à la création d'un fonds d'amortissement pour cet emprunt, que sa charte ou la loi générale ait ou non autorisé la création d'un tel fonds;

1. Whenever a municipality, contracting any loan which it is authorized to make under its charter or the general law, has not provided for the creation of a sinking-fund for such loan, whether or not its charter or the general law has authorized the creation of such fund; or No sink-  
ing fund  
provided.

Impôt  
insuffi-  
sant;

2° Lorsqu'une municipalité qui a contracté un emprunt et a pourvu à la création d'un fonds d'amortissement, n'a pas prélevé un impôt suffisant pour former le fonds d'amortissement nécessaire au remboursement de l'emprunt à son échéance, ou a employé à d'autres fins la totalité ou une partie des deniers prélevés pour le fonds d'amortissement;

2. Whenever a municipality which has contracted a loan and has provided for the creation of a sinking-fund, has not levied the same at a rate sufficient to form the sinking-fund required to repay the said loan at maturity; or has used for other purposes either the whole or any part of the money collected for the sinking-fund,— Insuf-  
ficient  
levy;

Telle municipalité pourra:

Such municipality may,—

Forma-  
tion d'un  
fonds;

a) Décréter, par règlement, la formation d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de l'emprunt à son échéance, et le prélèvement sur les immeubles imposables d'une taxe suffisante à cette fin; ou

a. Provide, by by-law, for the creation of a sinking-fund to repay the loan, at maturity, and for the levying upon the taxable immovable property of a tax sufficient for such purpose; or Creation  
of fund;

Prélèvement;

b) Décréter, par règlement, qu'un montant suffisant sera prélevé, sur les immeubles imposables de la municipalité, en un ou plusieurs prélèvements, pour combler le déficit d'un fonds d'amortissement déjà accumulé, en tout ou en partie, mais dont une partie a été détournée pour être affectée à d'autres fins; ou

Emprunt.

c) Emprunter, par règlement, pour l'une ou l'autre des fins visées par les paragraphes a et b, conformément aux dispositions applicables aux emprunts par la municipalité. S. R. 1925, c. 111, a. 46.

Dispositions applicables.

**47.** Les deniers destinés au fonds d'amortissement suivant l'article 46 sont soumis aux dispositions des articles 33 à 41. S. R. 1925, c. 111, a. 47.

b. Provide, by by-law, for the collection, by one or more levies upon all the taxable property in the municipality, of an amount sufficient to make good the deficit in any sinking-fund already accumulated, wholly or in part, but a part of which has been diverted to other uses; or

Levy;

c. Borrow, by by-law, for one or other of the purpose mentioned in sub-paragraphs a and b, in accordance with the provisions applicable to loans by such municipality. R. S. 1925, c. 111, s. 46.

Loan.

**47.** The moneys intended for the sinking-fund under section 46 shall be subject to the provisions of sections 33 to 41. R. S. 1925, c. 111, s. 47.

Provisions to apply.

## SECTION IX

## DES EMPRUNTS PAR BILLETS PAR LES MUNICIPALITÉS DE CITÉ ET DE VILLE

Dispositions applicables.

**48.** Nonobstant toute disposition contraire contenue dans une charte de cité ou de ville, l'article 604 de la Loi des cités et villes (chap. 233), s'applique à toutes les municipalités de cité et de ville de la province, à l'exception de celles dont la charte accorde des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont accordés par ledit article. S. R. 1925, c. 111, a. 48.

## SECTION X

## DE L'AUGMENTATION DE L'INTÉRÊT PRESCRIT PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Augmentation du taux d'intérêt.

**49.** Toute corporation municipale, qu'elle soit régie par une loi générale ou spéciale ou par une loi générale et spéciale et nonobstant toute disposition contraire contenue dans telles lois, peut, par simple résolution de son conseil, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, décréter un taux d'intérêt plus élevé que celui prévu par un règlement d'emprunt légalement adopté avant ou après le 19 février, 1932, pourvu que le taux d'intérêt ainsi modifié n'excède pas six pour cent par an payable semi-annuellement, et émettre au taux d'intérêt ainsi

Réserve.

## DIVISION IX

## LOANS UPON NOTES BY CITY AND TOWN MUNICIPALITIES

**48.** Notwithstanding any provision to the contrary in the charter of any city or town, section 604 of the Cities and Towns Act (Chap. 233), shall apply to every city and town municipality in the Province, with the exception of those to which wider powers are granted by charter than by the said section. R. S. 1925, c. 111, s. 48.

Provisions to apply.

## DIVISION X

## INCREASE OF THE INTEREST PROVIDED FOR BY LOAN BY-LAWS

**49.** Every municipal corporation, whether governed by a general or special act or by a general and special act and notwithstanding any provision to the contrary contained in such acts, may, by simple resolution of its council, approved by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, enact a higher rate of interest than that prescribed in a loan by-law legally adopted before or after the 19th of February, 1932, provided that the rate of interest so changed shall not exceed six per cent per annum payable half-yearly, and may effect, at the rate of interest so changed, the loan

Increasing interest rate.

Proviso.

modifié, l'emprunt autorisé par tel règlement ou toute partie non encore négociée de cet emprunt, et renouveler à tel taux tout emprunt temporaire fait en vertu d'un tel règlement.

authorized by such by-law or any portion of such loan not yet negotiated, and renew at such rate any temporary loan under any such by-law.

Applica-  
tion.

La présente disposition s'applique également à tout règlement d'emprunt approuvé par les électeurs, et toute résolution ainsi adoptée par le conseil n'est pas sujette à leur approbation. S. R. 1925, c. 111, a. 48*a*; 22 Geo. V, c. 55, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

This provision shall also apply to any loan by-law approved by the electors, and any resolution so adopted by the council shall not be subject to the approval of the electors. R. S. 1925, c. 111, s. 48*a*; 22 Geo. V, c. 55, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

Applica-  
tion.



## FORMULES

## 1.—(Article 17)

## Rapport des obligations

RAPPORT des obligations émises par (*insérer ici le nom de la corporation*)

1	2	3		4	5		6		7
Titre ou objet du règlement	Montant à emprunter	Nombre des obligations émises et montants		Date de leur échéance	Valeur des meubles et immeubles de la corporation		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité		Montant du taux annuel par dollar pour racheter les obligations
		Nom- bre	Mon- tant		Immeu- bles	Meu- bles	Immeu- bles	Meu- bles	

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ A. D. 19 .  
S. R. 1925, c. 111, formule 1.

## 2.—(Article 31)

ÉTAT FINANCIER de la municipalité de .....  
Comté de ..... pour l'année 19....

PASSIF			Valeur des meubles et immeubles de la corporation		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité		Montant total de la cotisation imposée pour toutes fins	Intérêt dû par la corporation
En vertu de la loi sur le fonds d'emprunt municipal	Toutes autres dettes	Total du passif	Immeu- bles	Meu- bles	Immeu- bles	Meu- bles		

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ A. D. 19 .  
S.R. 1925, c. 111, formule 2.

FORMS

1.—(Section 17)

Return of Debentures

RETURN of Debentures issued by (*here insert title of Corporation*)

1	2	3		4	5		6		7
Title or objects of the by-law.	Amount to be borrowed.	Number of Debentures and Amounts.		Date when payable.	Assessed value of moveable and immoveable property belonging to the Corporation.		Assessed value of the moveable and immoveable property of the municipality of.		Amount of yearly rate in the dollar to pay debentures.
		Number.	Amounts.		Immoveable.	Moveable.	Immoveable.	Moveable.	

Dated at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, A.D., 19 .  
 R.S. 1925, c. 111, form 1.

2.—(Section 31)

Financial Statement

FINANCIAL STATEMENT of the Municipality of .....  
 County of ..... for the year 19....

LIABILITIES			Assessed value of moveable and immoveable property belonging to the Corporation.		Assessed value of the moveable and immoveable property of the Municipality.		Total Rates Assessed for all purposes.	Interest due by the Corporation.
Under Municipal Loan Fund Acts.	All other Liabilities.	Total Liabilities.	Immoveable.	Moveable.	Immoveable.	Moveable.		

Dated at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, A.D., 19 .  
 R.S. 1925, c. 111, form 2.